



FEDERATION NATIONALE DES RADIOAMATEURS

AU SERVICE DE LA SECURITE CIVILE

Agrément de Sécurité Civile national 8 janvier 2016 Siège social : D.G.S.C.G.C 14 rue de Miromesnil 75008 Paris
Reconnue d'Utilité Publique par décret en date du 15 octobre 2012 (JORF n° 0242 du 17/10/2012)

REGLEMENT INTERIEUR

I – RAPPORTS AVEC LES MEMBRES

Article 1

Des avis de la Fédération précisent chaque année les informations d'ordre général ou provenant de la Direction de la Sécurité Civile.

La F.N.R.A.S.E.C. peut émettre des circulaires afin de coordonner l'action des associations membres. Ces circulaires, édictées par le bureau ou le conseil d'administration de la Fédération, s'imposent aux membres. En cas de contestation écrite dans les trois mois suivant leur diffusion, elles sont suspendues jusqu'à la plus prochaine assemblée générale qui statuera par un vote sur leur adoption définitive.

Article 2

La F.N.R.A.S.E.C. contracte une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des associations qui lui sont affiliées et ainsi que celle de leurs dirigeants et membres.

Article 3/ou

La F.N.R.A.S.E.C. classe annuellement les A.D.R.A.S.E.C./A.T.R.A.S.E.C. suivant trois niveaux de qualification :

- A.D.R.A.S.E.C./A.T.R.A.S.E.C. niveau 3 : Association nouvellement constituée, en cours de structuration ou non opérationnelle.
- A.D.R.A.S.E.C./A.T.R.A.S.E.C. niveau 2 : Association opérationnelle, apte aux opérations de type O.R.S.E.C. et annexes (sauf S.A.T.E.R), entraînée et équipée.
- A.D.R.A.S.E.C./A.T.R.A.S.E.C. niveau 1 : Association opérationnelle, apte aux opérations de type O.R.S.E.C. et annexes, entraînée, équipée et ayant une spécialisation S.A.T.E.R.

Pour pouvoir être reconnues de niveau 1, les A.D.R.A.S.E.C./A.T.R.A.S.E.C. doivent avoir participé au cours des douze mois précédents à au moins quatre opérations de recherche de balise (cas réel ou exercice).

La décision du classement est prise par le conseil d'administration de la Fédération après avis du responsable de zone concerné. La notification de la décision de changement de niveau est transmise aux autorités d'emplois ainsi qu'à l'A.D.R.A.S.E.C./A.T.R.A.S.E.C. concernée par le responsable de zone.

II– DEVOIR DES ASSOCIATIONS ET DES MEMBRES

Article 4 - Statuts

Les associations départementales ou territoriales adoptent les statuts type qui figurent en annexe du présent règlement. Toute modification de ces statuts, même mineure, est soumise à autorisation écrite du conseil d'administration de la Fédération.

Article 5 - Envers la FNRASEC

Le responsable de zone et son adjoint sont les interlocuteurs directs et incontournables des A.D.R.A.S.E.C./A.T.R.A.S.E.C. Toutes les informations à destination de la Fédération doivent transiter par leur intermédiaire.

Les associations départementales ou territoriales doivent faire connaître obligatoirement un mois à l'avance la date et l'ordre du jour de leurs assemblées générales aux RDZ et RDZA, doivent y être inclus un bilan financier et un projet de budget

Les assemblées générales départementales doivent avoir lieu durant le premier trimestre de l'année civile et concerner un exercice débutant au 1er janvier et finissant au 31 décembre de l'année précédente.

Les associations départementales ou territoriales doivent impérativement informer le RDZ et le RDZA sur leurs activités par l'envoi de coupures de presse, photos, rapports, et tous autres documents.

Elles informent la Fédération sur l'aspect local des problèmes et sur les difficultés qu'elles rencontrent sur place par l'intermédiaire de leur Responsable De Zone et de leur Responsable De Zone Adjoint.

En outre, elles sont dans l'obligation de fournir annuellement la liste complète de leurs membres. Toutefois, pour des questions d'assurance et afin de maintenir les plans d'alerte à jour, elles doivent informer sans délai leurs RDZ et RDZA des changements intervenus dans la liste de leurs membres actifs.

Les associations qui publient un bulletin doivent en faire le service régulier au Président et au Secrétaire Général de la Fédération ainsi qu'au responsable de zone et à son adjoint.

Toute la correspondance des associations départementales avec la Fédération doit être adressée via leur Responsable de Zone respectif qui transmettra, le responsable de zone adjoint devant être systématiquement mis en copie.

Article 6 - Les autorités de tutelle

Les présidents départementaux ou territoriaux et leurs membres s'inscrivent dans le cadre de la réglementation internationale et nationale des télécommunications radio sous l'autorité des institutions chargées de la faire appliquer (Ministère, ARCEP, ANFR).

Conformément à ces réglementations, afin de nous préparer aux besoins de transmissions de secours en cas de catastrophes et pour remplir les missions de sécurité civile, nous sommes autorisés à effectuer des exercices d'entraînements sous la conduite des autorités publiques. (Article 25.3 de l'UIT, Décision de l'ARCEP n° 2008-0841 du 24-07-2007 et courrier du 23-02-2010 n°10-0425)

Dans le cas des DPS (Dispositifs Prévisionnel de Secours) activité, pour laquelle nous sommes agréés par l'Etat, les présidents départementaux ou territoriaux appliquent les consignes de la FNRASEC :

- Soit la location d'une fréquence commerciale si la mission est d'assurer les communications de sécurité/secours.
- Soit dans le cas d'utilisation des fréquences allouées au service amateur, et après avoir adressé un dossier complet de demande un mois minimum avant la manifestation à la FNRASEC, de limiter le réseau à l'ouverture et à la fermeture de celui-ci en l'absence de situation d'urgence.

Les contrôles sur le plan régional et national de ces DPS sont assurés par les RDZ/RDZA ainsi que par un membre du Conseil d'Administration chargé du suivi de l'ensemble de ces opérations.

En cas de non-respect de ces règles des sanctions, pouvant aller jusqu'à la demande du retrait de l'agrément de sécurité civile, seront prises à l'encontre de l'association départementale ou territoriale concernée.

Article 6.1 - Les autorités d'emplois

Les A.D.R.A.S.E.C./A.T.R.A.S.E.C. remettent au Préfet un plan d'alerte départemental ou territorial permettant la mise en œuvre des moyens ainsi qu'une carte d'implantation des stations fixes.

Les comptes-rendus d'interventions (exercices ou opérations réelles) doivent être adressés au Préfet dans la semaine qui suit.

Article 7 - Envers les membres

Les présidents départementaux ou territoriaux doivent rendre compte de toutes informations issues de la F.N.R.A.S.E.C. auprès des membres de leur association.

Article 8 - Envers les autres ADRASEC

Les présidents des A.D.R.A.S.E.C./A.T.R.A.S.E.C. doivent fournir leurs plans d'alertes aux A.D.R.A.S.E.C./A.T.R.A.S.E.C. limitrophes et prévoir les modalités d'intervention lors d'opérations en zones frontalières.

Article 9 - Délais

Les procès-verbaux et les rapports des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration doivent être envoyés dans un délai maximum d'un mois.

Les comptes-rendus d'interventions (exercices ou opérations réelles) doivent être envoyés dans la semaine qui suit.

III- CONTROLE ET AGREMENT PAR LA FEDERATION

Article 10

Le bureau de la Fédération agréé les candidatures des futurs membres actifs transmises par les présidents des A.D.R.A.S.E.C./A.T.R.A.S.E.C. Il lui appartient d'accepter ou de refuser une candidature. Dans le cas d'un refus, celui-ci est soumis pour validation au Conseil d'Administration de la Fédération qui doit notifier sa décision dûment motivée par écrit au président de l'A.D.R.A.S.E.C./A.T.R.A.S.E.C. concernée.

Dans le cas d'une candidature émanant d'une personne ayant été exclue d'une A.D.R.A.S.E.C./A.T.R.A.S.E.C. ou faisant l'objet d'une sanction lui interdisant de réadhérer et à l'issue de la période triennale d'exclusion, seul le Conseil d'Administration fédéral peut se prononcer. Il examine l'avis motivé du président d'A.D.R.A.S.E.C./A.T.R.A.S.E.C. et décide à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, le vote du président

de la Fédération est prépondérant. La décision dûment motivée sera notifiée par écrit au président de l'A.D.R.A.S.E.C./A.T.R.A.S.E.C.

Dans le cas d'une candidature émanant d'une association, celle-ci ne pourra utiliser les sigles A.D.R.A.S.E.C./A.T.R.A.S.E.C. que si elle est agréée par la F.N.R.A.S.E.C. Le bureau de la Fédération agréé les candidatures. En cas d'un refus, celui-ci est soumis pour validation au Conseil d'Administration de la Fédération qui doit notifier sa décision dûment motivée par écrit

Article 11

Aucune affiliation ou convention avec quelque organisme que ce soit de la part d'une A.D.R.A.S.E.C./A.T.R.A.S.E.C. C ne pourra se faire sans l'accord préalable de la F.N.R.A.S.E.C.

Aucune affiliation ou convention avec quelque organisme que ce soit de la part de la F.N.R.A.S.E.C. ne pourra se faire sans en rendre compte à la Direction de la Sécurité Civile.

Article 12

Le non-respect du règlement intérieur entraîne de facto l'application des sanctions prévues par les statuts de la F.N.R.A.S.E.C.

IV– LES RESPONSABLES DE ZONE, LES ADJOINTS

Article 13 - Les zones de la FNRASEC

Les associations départementales et/ou territoriales sont regroupées en zones, conformément aux zones de Défense et de Sécurité fixé par l'article R*1211-4 du code de la défense.

Article 14

La zone ultramarine est administrée par un responsable de zone résidant en métropole et éventuellement assisté de Responsables De Région (RDR) résidant dans chacune des régions de la zone,

La région Antilles-Guyane est composée des départements de Guadeloupe, Martinique, Guyane et toutes les îles de souveraineté française.

La région Sud de l'Océan Indien est composée du département de La Réunion, Mayotte et toutes les îles de souveraineté française.

La région Pacifique est composée de tous les collectivités territoriales ultramarines régionales.

Article 14-1

Sur proposition du RDZ des Outre-mer, les responsables de région (RDR) doivent être validés par le Conseil d'Administration fédéral.

Le RDR seconde le RDZ des Outre-mer dans la gestion et l'animation de la région dont il a la charge.

Article 15 - : L'association Radio sans Frontière « RSF »

L'association Radio sans Frontière se compose d'adhérents volontaires membres de la FNRASEC ayant leur résidence principale sur le territoire national ou dans la zone Dom/Com.

RSF est une personne morale, régie par la loi de 1901 et doté de statuts acceptés par le Conseil d'Administration de la FNRASEC.

Tout adhérent à RSF verse une cotisation à la FNRASEC.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale de la FNRASEC sur proposition de son Conseil d'Administration.

Article 16 - Election des Responsables de Zone et Responsables de Zone Adjoints

Les Responsables de Zone (RDZ) et les Responsables de Zone Adjoints sont élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée générale de la FNRASEC à la majorité absolue des suffrages exprimés à raison de deux candidats (un RDZ et un RDZA) pour les zones métropolitaines et 1 candidat (un RDZ) pour la zone Outremer présentés par les Présidents d'A.D.R.A.S.E.C./A.T.R.A.S.E.C. de la zone réunis spécialement à cet effet sous la Présidence du président de la Fédération ou de son représentant dûment mandaté à cet effet.

Pour la zone des Outre-mer, le choix du candidat se fait par correspondance envoyée directement à la F.N.R.A.S.E.C. dont le bureau est chargé du dépouillement.

Ils sont alors validés en tant que Responsable de Zone et Responsable de Zone Adjoints proposé

Chaque président d'A.D.R.A.S.E.C./A.T.R.A.S.E.C. peut donner pouvoir à tout membre de la F.N.R.A.S.E.C. de le représenter lors de ce vote.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les Responsables de Zone Adjoints (RDZA) sont élus dans les mêmes conditions que les Responsables de Zone. Ils secondent celui-ci et le remplacent en cas de carence après accord du Président de la Fédération.

Afin de postuler au poste de Responsable de Zone ou de Responsable de Zone Adjoint, le candidat doit avoir au moins trois ans d'ancienneté au sein d'une A.D.R.A.S.E.C./A.T.R.A.S.E.C. En cas de carence de postulants, et après accord du Conseil d'Administration de la F.N.R.A.S.E.C., un candidat ne justifiant pas de cette ancienneté minimum peut cependant se présenter à ces élections.

En l'absence de candidat, un constat de carence est établi.

Le Conseil d'Administration lors de sa séance ordinaire qui suit ce constat et à la majorité des présents peut coopter un responsable de Zone à titre transitoire pour la durée restante à courir jusqu'à la prochaine réunion de l'Etat-major de la Zone concernée.

Les dépôts de candidatures doivent être effectués auprès du responsable de zone en fonction au moins un mois avant la date de la réunion de l'Etat-major de Zone (EMZ) au cours de laquelle seront validés le RDZ et le RDZA présentés aux élections de l'Assemblée générale de la FNRASEC. Les candidats doivent y joindre un résumé de leurs activités radioamateurs.

Le Responsable de Zone fait parvenir à la F.N.R.A.S.E.C. ainsi qu'aux A.D.R.A.S.E.C./A.T.R.A.S.E.C. de sa zone la liste des candidats présentés accompagnée du résumé de leurs activités au moins trois mois avant la date de l'assemblée générale.

Article 16.-1 - Destitution du Responsable de Zone

La qualité de Responsable de Zone se perd :

- pour motif grave, pour le non-respect de ses devoirs objets de l'article 16 du présent règlement mettant en péril le fonctionnement normal de sa zone, sur proposition :
- soit du Conseil d'Administration fédéral à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés

- soit sur demande écrite adressée au Président de la F.N.R.A.S.E.C. de la majorité absolue des présidents départementaux ou territoriaux de la zone concernée.

La décision de destitution est prise par le vote à la majorité absolue des présidents départementaux présents ou représentés réunis à cet effet par et sous la présidence du Président National ou de son représentant dûment mandaté.

L'intéressé est appelé à fournir ses explications devant le Conseil d'Administration fédéral.

Le RDZ adjoint assure alors l'intérim de la fonction de RDZ jusqu' à la fin du mandat en cours.

Celui-ci proposera alors au Conseil d'Administration National un candidat pour assurer la fonction de RDZA jusqu'à la fin du mandat en cours.

En cas de carence du responsable de zone ultramarine, l'intérim est assuré par un membre du Bureau National désigné au cours du premier Conseil d'Administration qui suit la carence du RDZ. Une nouvelle élection devra être organisée dans les six mois qui suivent ce Conseil d'Administration.

Article 16.2 - Destitution du Responsable de Zone Adjoint

La qualité de responsable de zone adjoint se perd :

- pour motif grave, pour le non-respect de ses devoirs objets de l'article 16 du présent règlement mettant en péril le fonctionnement normal de sa zone, sur proposition :
- soit du Conseil d'Administration fédéral à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés
- soit sur demande écrite adressée au Président de la F.N.R.A.S.E.C. de la majorité absolue des présidents départementaux (ou territoriaux) de la zone concernée.

La décision de destitution est prise par le vote à la majorité absolue des présidents départementaux présents ou représentés réunis à cet effet par et sous la présidence du Président National ou de son représentant dûment mandaté.

L'intéressé est appelé à fournir ses explications devant le Conseil d'Administration fédéral.

Le RDZ proposera alors au Conseil d'Administration fédéral un candidat pour assurer la fonction de RDZA jusqu'à la fin du mandat en cours.

Article 17 – Droits et devoirs du responsable de zone

Le Responsable de Zone et le responsable de zone adjoint :

- ont pour mission de structurer et organiser l'activité de leur zone.
- sont les interlocuteurs directs des autorités régionales et des A.D.R.A.S.E.C./A.T.R.A.S.E.C. de la zone qu'ils assistent en cas de besoin.
- sont membres de droit du Conseil d'Administration de toutes les A.D.R.A.S.E.C./A.T.R.A.S.E.C. de leur zone.
- sont destinataires des comptes-rendus d'activités ou d'opérations des A.D.R.A.S.E.C. ou A.T.R.A.S.E.C. de leur zone.
- Ils rendent compte de leurs activités et décisions au Conseil d'Administration de la Fédération à chaque réunion de celui-ci.
- interviennent dans le règlement des cas litigieux.

- rendent compte de toutes informations issues de la F.N.R.A.S.E.C auprès des présidents des A.D.R.A.S.E.C./A.T.R.A.S.E.C. de leur zone.
- le RDZ préside l'Etat-major de Zone de Défense (EMZ) F.N.R.A.S.E.C. constitué des présidents départementaux ou territoriaux, de lui-même et du Responsable de Zone Adjoint. Il est de ce fait responsable de la station radio zonale.

En cas de différend avec un responsable départemental ou territorial, le Conseil d'Administration fédéral départage les deux parties après les avoir entendues. Sa décision s'applique immédiatement sous peine de destitution de l'un ou l'autre des protagonistes.

Article 18

Le Responsable de Zone et son Adjoint représentent le conseil d'administration de la F.N.R.A.S.E.C. dans leur zone auprès des autorités locales, départementales, régionales et des Présidents des A.D.R.A.S.E.C./A.T.R.A.S.E.C. qu'ils doivent assister en cas de besoin.

Les Responsables de Zone doivent avant la fin de leur mandat organiser la validation de leur successeur avant la réunion de l'EMZ précédent l'Assemblée générale de la FNRASEC suivant les modalités de l'Article 16.

V– LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE BUREAU DE LA FEDERATION

Article 19

Les Vice-présidents remplacent le Président en cas d'empêchement, et dans l'ordre d'ancienneté d'abord, d'âge ensuite. Ils peuvent être chargés par le Président de le représenter ou de le remplacer dans des missions précises et limitées.

Article 20

Le Secrétaire Général assure l'organisation pratique des réunions du conseil d'administration, du bureau national et de l'assemblée générale.

Il rédige et conserve les procès-verbaux du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il peut être chargé par le Président de toute mission utile à la Fédération.

Il est assisté par un secrétariat administratif chargé de la gestion courante de la Fédération. Leurs fonctions propres sont définies par le bureau.

Article 21

Le Trésorier Général accomplit tous les actes de la gestion financière sous l'autorité du Président.

L'ouverture de tout compte bancaire ou postal ne peut être faite que sous la signature conjointe du Trésorier Général et du Président.

Tous pouvoirs sont donnés au Président et au Trésorier Général agissant ensemble ou séparément pour assurer le fonctionnement des comptes. Il présente chaque année le rapport financier.

Le Trésorier Adjoint assure toutes les opérations de trésorerie courante (recettes et dépenses).

Au nom de la séparation des pouvoirs :

- Seuls le Président, le Trésorier Général et le Trésorier adjoint ont délégation de signature sur les comptes de la Fédération.
- seul le Vice-président a délégation de décision d'engagement de dépenses. Son accord écrit préalable est obligatoire. En cas de carence, celui-ci est remplacé par le Secrétaire Général.

Toute dépense supérieure à mille euros implique la mise en concurrence des fournisseurs avant la prise de décision par le conseil d'administration.

En cas d'urgence, le Président a pouvoir d'engagement de dépense pour un montant maximum de mille euros.

Les remboursements de frais engagés par les administrateurs dans le cadre de leur mission sont soumis à l'article 7 des statuts fédéraux dans les conditions définies par le barème fixé annuellement par le conseil d'administration.

Le budget prévisionnel de l'exercice suivant, préparé par le Trésorier Général, est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration lors de sa dernière séance annuelle.

Les ADRASEC doivent régler leur cotisation à la F.N.R.A.S.E.C. au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

VI– LES COMMISSIONS

Article 22

Les responsables de commissions sont élus par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. Le nombre des membres de chaque commission est fixé par le conseil d'administration.

Le Président et le Secrétaire Général de la FNRASEC sont membres de droit de toutes les commissions.

Le Président précise, dans une lettre de cadrage annuelle, la mission exacte, les objectifs ainsi que les droits et devoirs de chacun des membres de la commission dont il approuve la composition sur proposition de son responsable.

Les commissions se saisissent des questions qui les intéressent et des questions qui leur sont soumises par le conseil d'administration ou par le Président de la Fédération. Elles fournissent sur toutes ces questions des rapports écrits trimestriels qui sont présentés au conseil d'administration.

Les commissions se réunissent sur convocation de leur responsable après accord du Président de la Fédération.

Fait à Sarlat, le 11 juin 2016

Le Président de la F.N.R.A.S.E.C.



Le Secrétaire Général de la F.N.R.A.S.E.C.

